

Objet : Arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement - Placette rue du Champ de Foire à Saint-Jean-de-Gonville

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE GONVILLE (AIN),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-9, L.417-1, R.417-1 à R.417-13

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie - Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié) et 7^{ème} partie - Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié)

VU l'arrêté du 19 novembre 2020 portant interdiction de stationner et de s'arrêter Placette rue du Champ de Foire

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que la rue du Champ de Foire finit en impasse au niveau de la placette et de la rue de l'Eglise ;

Considérant que l'impasse de la rue du Champ de Foire, qui dessert des propriétés privées, est régulièrement utilisée comme dépose minute par les accompagnants des enfants scolarisés au sein de l'école Mont et Sourires, laquelle se situe au 51, rue de l'Eglise.

Considérant que le stationnement et l'arrêt en bordure et sur la chaussée de l'impasse rue du Champ de Foire doivent être réglementés afin de garantir la sécurité publique ainsi qu'un accès libre et permanent aux propriétés des numéros 1, 5, 7 et 15 desservies par la dite impasse ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et le stationnement sur la partie en impasse de la rue du Champ de foire, sans discrimination entre les usagers ;

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté du 19 novembre 2020 portant interdiction de stationner et de s'arrêter Placette rue du Champ de Foire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : CREATION ET SIGNALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

3 emplacements longitudinaux sont créés sur l'Impasse de la rue de Champ de Foire, au niveau de la placette, et ce afin de permettre l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Les emplacements pour s'arrêter et stationner feront l'objet d'un marquage au sol, conformément à la réglementation applicable en la matière.

Les panneaux d'interdiction, actuellement implantés à l'entrée de l'impasse, seront retirés et remplacés par un panneau de voie sans issue.

ARTICLE 3 : ARRET ET STATIONNEMENT AUTORISES UNIQUEMENT SUR LES EMPLACEMENTS PREVUS A CET EFFET

Conformément à l'article R.110-2 du Code de la route, l'arrêt sera momentané, le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Concernant le stationnement, il sera gratuit mais limité à une durée n'excédant pas 48 heures afin de lutter contre le stationnement abusif.

ARTICLE 4 : ARRET ET STATIONNEMENT STRICTEMENT INTERDITS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS PREVUS A CET EFFET

En dehors des emplacements prévus à cet effet, il est strictement interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'impasse de la rue du Champ de Foire, notamment en double file ou devant les entrées des propriétés n°1, 5, 7 et 15 rue du Champ de Foire.

ARTICLE 5 : SANCTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT JEAN DE GONVILLE

ARTICLE 7 : RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de THOIRY
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de PERON
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,
Michel BRULHART**

